

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 juin 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 juin 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 2 juin 2020 que vous a adressée la Ministre soudanaise des affaires étrangères, Asma Mohamed Abdalla, concernant des questions relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Omer Mohamed Ahmed **Siddig**



Annexe à la lettre datée du 2 juin 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je souhaite tout d'abord vous adresser mes sincères félicitations à la suite de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de juin. Je suis convaincue que vos éminentes qualités de direction et votre savoir-faire vous permettront de conduire avec compétence les travaux du Conseil et de traverser avec confiance cette période extraordinaire de crise sanitaire mondiale due à la maladie à coronavirus (COVID-19). En agissant ensemble, nous pourrions réussir à vaincre le virus et à retourner à une vie normale.

Je vous écris à propos des questions relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance qui ont été soulevées dans les lettres adressées au Conseil de sécurité par l'Égypte et l'Éthiopie en date des 1^{er} et 14 mai 2020. Le Soudan est un important pays riverain du Nil Bleu, le premier en aval du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, aussi est-il particulièrement exposé aux effets de la construction du barrage. En conséquence, le Soudan se doit d'informer le Conseil de sécurité de sa position et des vues que lui inspirent les questions soulevées dans ces deux lettres, ainsi que des modalités de l'initiative qu'il a prise pour suggérer la reprise immédiate des négociations.

La présente lettre est accompagnée d'un exposé de principes (voir pièce jointe), dans lequel le Soudan présente en détail les faits relatifs au Grand barrage éthiopien de la Renaissance qui le concernent et ses positions sur les questions en jeu, ainsi que d'un compte rendu circonstancié des dispositions que le pays a prises tout au long du processus de négociation. L'exposé de principes se conclut par des recommandations concrètes. Cependant, dans les paragraphes qui suivent, j'essaierai de cerner les principaux points et principes qui étayent notre position.

Le Nil Bleu est un fleuve sacré, qui est une bénédiction pour toute notre région. Il traverse l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan et constitue l'artère nourricière des 250 millions de personnes qui vivent dans ces trois pays. Par conséquent, le Nil Bleu est indissociable de l'histoire, de la culture, de l'économie et de la conscience collective des habitants de notre région.

Pour le Soudan, le Nil Bleu est l'artère nourricière de la majeure partie de ses 40 millions d'habitants. Il alimente 70 % des terres irriguées du pays et constitue à ce titre l'essence des activités agricoles, dont la population et l'économie du pays sont largement tributaires.

Aussi le Soudan a-t-il toujours prôné la collaboration et la coopération régionales pour les questions touchant le Nil Bleu et le Nil en général. En témoignent les positions et les mesures qu'il a prises depuis son indépendance et le rôle phare qu'il a joué dans tous les programmes et projets régionaux concernant le Nil Bleu et le Nil en général.

L'Éthiopie entre dans la phase finale des travaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui est en construction sur le Nil Bleu à quelques kilomètres seulement en amont de la frontière soudano-éthiopienne. Avec une capacité de retenue de 74 milliards de mètres cubes et une puissance installée de 6 450 MW provenant de l'hydroélectricité, le barrage sera, une fois achevé, le plus grand d'Afrique et l'une des 15 plus grandes centrales hydroélectriques au monde. En tant que tel, ce gigantesque barrage imposera une présence structurelle permanente, susceptible d'avoir des effets tant positifs que négatifs sur le Soudan.

Les effets positifs que le Grand barrage éthiopien de la Renaissance aura sur le Soudan sont liés à la régulation du débit du Nil Bleu. Les crues annuelles de la saison

des pluies seront moins fortes, et le Soudan sera mieux à même de gérer son système d'irrigation. La production hydroélectrique des centrales existantes s'en trouvera augmentée. En outre, le barrage facilitera la navigation sur le Nil Bleu et les principaux cours du Nil, grâce à un plus grand tirant d'eau.

Néanmoins, le Grand barrage éthiopien de la Renaissance va complètement modifier le régime hydrologique du Nil Bleu, qui sera marqué par un hydrogramme plus plat. Du fait de sa taille gigantesque, le barrage risque d'avoir de graves conséquences pour le Soudan s'il n'est pas correctement conçu, construit, mis en eau et exploité. Ainsi, outre les effets socioéconomiques et environnementaux qu'il risque de provoquer le long du Nil Bleu et, plus en aval, du cours principal du Nil jusqu'à la frontière égyptienne, ce sont la vie et la sécurité de millions de citoyens soudanais vivant directement en aval du barrage, la sécurité opérationnelle des barrages soudanais et le système agricole de la plaine inondable du pays qui sont menacés.

Cependant, il est important de souligner que pour concrétiser les effets positifs et limiter les effets négatifs, il faut qu'un accord soit conclu avec l'Éthiopie sur la manière de mettre en eau et d'exploiter le Grand barrage éthiopien de la Renaissance ; à défaut, le barrage serait source de grands dangers pour le Soudan.

Par conséquent, si le Soudan reconnaît à l'Éthiopie le droit d'exploiter ses ressources en eau pour en faire profiter ses citoyens et augmenter leur bien-être, il est essentiel que ce pays fasse le nécessaire pour en anticiper tous les effets négatifs, de manière à pouvoir les atténuer, en consultation et en coordination étroites avec les pays situés en aval du barrage.

Les concertations et les négociations avec l'Éthiopie au sujet du Grand barrage ont débuté en 2011. Le Soudan a participé de bonne foi à toutes les étapes des négociations sur le barrage, y compris en organisant les principaux cycles de négociations trilatérales à Khartoum (2013-2015), qui ont abouti à l'accord relatif à la déclaration de principes sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance. La Déclaration a été signée par les dirigeants des trois pays à Khartoum le 23 mars 2015. Le cycle de négociations actuel a débuté en 2018 et, en novembre 2019, les États-Unis d'Amérique et la Banque mondiale ont rejoint le processus de négociations en tant qu'observateurs afin d'aider les trois pays riverains à conclure un accord global définitif sur la mise en eau et l'exploitation du barrage. Bien que les négociations aient permis des avancées importantes, il est regrettable qu'elles soient au point mort depuis février 2020 à cause de la surenchère verbale à laquelle se sont livrées l'Égypte et l'Éthiopie.

Le Soudan est à la tête d'une initiative visant à convaincre l'Égypte et l'Éthiopie de reprendre les négociations afin de parvenir à un accord équitable et définitif avant le début de la mise en eau du barrage. Dans ce contexte, le Premier Ministre soudanais a tenu (en ligne) des réunions bilatérales avec les Premiers Ministres égyptien et éthiopien, respectivement les 19 et 21 mai 2020. Les trois dirigeants ont confirmé leur volonté de reprendre les négociations afin de conclure un accord équitable et global. Ils ont également demandé aux ministres chargés de l'irrigation et des ressources en eau des trois pays de reprendre immédiatement les discussions techniques. Depuis, plusieurs réunions bilatérales ont eu lieu, et nous espérons que les négociations tripartites reprendront prochainement.

Le Soudan estime que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation reprend et codifie les principes fondamentaux du droit international coutumier de l'eau, qui doit être respecté aux fins du règlement des différends qui subsistent au sujet du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. La coopération entre les États riverains du cours d'eau partagé est le principe fondamental du droit international de l'eau. La Convention

énonce en détail quatre grands principes auxquels le Soudan souscrit pleinement : l'utilisation équitable et raisonnable ; l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs ; l'échange régulier de données et d'informations ; le règlement pacifique des différends.

Le Soudan estime que les trois pays sont sur le point de parvenir à un accord global. Ainsi, grâce à la volonté et à l'engagement politiques fermes de chacune des trois parties, nous pourrions apporter une réponse aux quelques différends qui subsistent.

Par conséquent, le Soudan souhaite demander au Conseil de sécurité : a) d'engager toutes les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales, y compris de commencer à mettre en eau le Grand barrage éthiopien de la Renaissance avant la signature d'un accord global, ou toute autre mesure susceptible de compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales ; b) d'appuyer les efforts déployés par le Soudan et de prier toutes les parties de reprendre immédiatement et de bonne foi les négociations afin de régler les questions en suspens et de conclure un accord global définitif.

Ministre soudanaise des affaires étrangères
(*Signé*) Asma Mohamed **Abdalla**

Pièce jointe

Grand barrage éthiopien de la Renaissance

Position du Soudan

Résumé

L'Éthiopie entre dans la phase finale des travaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui est en construction sur le Nil Bleu à une distance de 5 à 15 kilomètres en amont de la frontière soudano-éthiopienne. Avec une capacité de retenue de 74 milliards de mètres cubes et une puissance installée de 6 450 MW, provenant de l'hydroélectricité, ce barrage sera, une fois achevé, le plus grand d'Afrique et l'une des 15 plus grandes centrales hydroélectriques au monde. Il se situe à seulement 100 kilomètres en amont de notre barrage de Rousseiris, dont la taille ne représente même pas 10 % de celle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

Le Nil Bleu est l'artère nourricière de la majeure partie des 40 millions d'habitants du Soudan ; il alimente 70 % des terres irriguées du pays et constitue à ce titre l'essence des activités agricoles, dont la population et l'économie du pays sont largement tributaires.

Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance peut avoir des effets tant positifs que négatifs sur le Soudan, comme expliqué ci-après. Toutefois, pour concrétiser les effets positifs et limiter les effets négatifs, il faut qu'un accord soit conclu avec l'Éthiopie sur la manière dont elle entend mettre en eau et exploiter le barrage, faute de quoi celui-ci serait source de grands dangers pour le Soudan.

La plupart des effets positifs résulteront de la régulation du débit du Nil Bleu, qui limitera les crues annuelles pendant la saison des pluies et permettra au Soudan de mieux gérer son système d'irrigation. La capacité de production hydroélectrique des centrales existantes s'en trouvera augmentée. Entre autres effets positifs, il convient de citer également l'allongement de la durée de vie des barrages existants au Soudan (par la diminution de la charge sédimentaire), les économies réalisées sur les coûts de pompage et l'augmentation du tirant d'eau pour la navigation.

Néanmoins, le Grand barrage éthiopien de la Renaissance modifiera complètement le régime hydrologique du Nil Bleu, qui sera marqué par un hydrogramme plus plat. Du fait de sa taille gigantesque, le barrage risque d'avoir de graves conséquences pour le Soudan s'il n'est pas correctement conçu, construit, mis en eau et exploité. Ainsi, outre les effets socioéconomiques et environnementaux qu'il risque de provoquer le long du Nil Bleu et, plus en aval, du cours principal du Nil, ce sont la vie et la sécurité de millions de citoyens soudanais vivant directement en aval du barrage, la sécurité opérationnelle des barrages soudanais et le système agricole de la plaine inondable du pays qui sont menacés.

Par conséquent, si le Soudan reconnaît à l'Éthiopie le droit d'exploiter ses ressources en eau pour en faire profiter ses citoyens et augmenter leur bien-être, il est essentiel que ce pays fasse le nécessaire pour en anticiper tous les effets négatifs, de manière à pouvoir les atténuer, en consultation et en coordination étroites avec les pays situés en aval du barrage.

Depuis 2011, le Soudan a participé à toutes les étapes des négociations sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance, y compris en organisant sur son territoire les principaux cycles de négociations, qui ont abouti à la conclusion de l'accord relatif à la déclaration de principes sur le barrage. La déclaration de principe a été signée par les dirigeants des trois pays à Khartoum le 23 mars 2015. Le cycle de négociations

actuel a débuté en 2018 et, en novembre 2019, les États-Unis d'Amérique et la Banque mondiale ont rejoint le processus de négociations en tant qu'observateurs afin d'aider les trois pays riverains à conclure un accord définitif sur la mise en eau et l'exploitation du barrage. Malheureusement, les négociations sont au point mort depuis février 2020, à cause d'une surenchère verbale. Le Soudan est à la tête d'une initiative visant à convaincre les parties de reprendre les négociations afin de parvenir à un accord équitable, global et définitif. Dans ce contexte, le Premier Ministre soudanais a tenu des réunions bilatérales avec les Premiers Ministres égyptien et éthiopien, respectivement les 19 et 21 mai 2020.

Le Soudan estime que la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation reprend et codifie les principes fondamentaux du droit international coutumier de l'eau, qui doit être respecté pendant les négociations aux fins du règlement des différends qui subsistent au sujet du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. La coopération entre les États riverains du cours d'eau partagé est le principe fondamental du droit international de l'eau. À ce titre, la Convention énonce en détail quatre grands principes auxquels le Soudan souscrit pleinement : l'utilisation équitable et raisonnable ; l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs ; l'échange régulier de données et d'informations ; le règlement pacifique des différends.

Compte tenu des principes susmentionnés, tout au long du processus, le Soudan a négocié de bonne foi, convaincu de la nécessité d'un accord global incluant les trois pays riverains, et déterminé à le promouvoir. C'est la raison pour laquelle il s'est abstenu de mener des négociations trilatérales à Washington en l'absence de l'Éthiopie, propriétaire du barrage. Dans l'intérêt du processus, il a également refusé de s'associer à une résolution de la Ligue des États arabes critiquant l'Éthiopie. Dans le même esprit, il a rejeté une proposition faite par l'Éthiopie concernant un accord partiel couvrant uniquement la première phase de mise en eau, car pour lui tout accord doit être global et couvrir toutes les questions liées à la mise en eau et à l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

En outre, le Soudan est fermement convaincu qu'il est absolument nécessaire et primordial pour toutes les parties de conclure un accord global sur les lignes directrices et règles applicables avant le début de la mise en eau du barrage ; toute décision unilatérale quant au calendrier et aux règles de mise en eau du Grand barrage mettrait en péril des millions de vies et des populations entières.

À l'issue de la phase de négociations tenue à Washington, le Soudan estime que les trois pays sont sur le point de conclure un accord global. Grâce à une volonté et un engagement politiques fermes de la part de chacune, les trois parties pourront régler les quelques différends qui subsistent. Par conséquent, le Soudan souhaite demander au Conseil de sécurité :

- d'engager toutes les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales, y compris de mettre en eau le Grand barrage éthiopien de la Renaissance avant de parvenir à un accord global ;
- d'appuyer les efforts déployés par le Soudan et de prier toutes les parties de reprendre immédiatement et de bonne foi les négociations, en vue de régler les questions en suspens et de conclure un accord global définitif.

I. Contexte

1. L'Éthiopie entre dans la phase finale des travaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, qui est en construction sur le Nil Bleu, à proximité immédiate de la frontière soudano-éthiopienne. Les deux parties du barrage, la digue de col et le

barrage principal en béton, sont situés respectivement à seulement 5 kilomètres et 15 kilomètres de la frontière soudanaise. L'ouvrage comprend un barrage atteignant une hauteur de 155 m qui créera un réservoir d'une superficie de 1 874 kilomètres carrés et d'un volume total de 74 milliards de mètres cubes, soit 1,5 fois le débit annuel moyen du Nil Bleu ; sa puissance installée atteindra 6 450 MW. Une fois achevé, le Grand barrage éthiopien de la Renaissance sera le plus grand d'Afrique et l'une des 15 plus grandes centrales hydroélectriques au monde.

2. Le Nil Bleu est l'artère nourricière de la majeure partie des 40 millions d'habitants du Soudan ; il alimente 70 % des terres irriguées du pays et constitue à ce titre l'essence des activités agricoles, dont la population et l'économie du pays sont largement tributaires. Le système d'irrigation du Soudan est alimenté à 70 % par deux barrages construits sur le Nil Bleu, ceux de Rousseiris et de Sennar. La taille du réservoir du barrage de Rousseiris, situé à un peu plus de 100 kilomètres en aval du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, représente moins d'un dixième de celle du Grand barrage, tandis que la capacité du barrage de Sennar, situé à 210 kilomètres en aval de Rousseiris, est inférieure à 1 % de celle du Grand barrage.

3. Situé à proximité de la frontière, le Grand barrage éthiopien de la Renaissance, du fait de sa taille gigantesque, risque d'avoir des effets négatifs importants sur le Soudan s'il n'est pas correctement conçu, construit, mis en eau et exploité. Ainsi, ce sont la vie et la sécurité d'environ 20 millions de citoyens soudanais vivant directement en aval du barrage, le fonctionnement des barrages soudanais, le système agricole de la plaine inondable du pays et les équilibres socioéconomiques et environnementaux en place le long du Nil Bleu et, plus en aval, du cours principal du Nil qui sont menacés. Par conséquent, si le Soudan reconnaît à l'Éthiopie le droit d'exploiter ses ressources en eau pour en faire profiter ses citoyens et augmenter leur bien-être, il est essentiel que ce pays fasse le nécessaire pour en anticiper tous les effets négatifs, de manière à pouvoir les atténuer, en consultation et en coordination étroites avec les pays situés en aval du barrage.

4. Depuis l'annonce du projet du Grand barrage par l'Éthiopie, le Soudan a participé de bonne foi à toutes les étapes des négociations. Il a notamment participé activement aux travaux du Groupe international d'experts chargé d'examiner les études techniques préliminaires ; il a joué un rôle décisif dans les activités du Comité national tripartite, établi pour suivre l'application des recommandations du Groupe international d'experts. Il a également participé activement aux cycles de négociations trilatérales (2013-2015), qui ont abouti à la conclusion de l'accord relatif à la déclaration de principes sur le projet de Grand barrage éthiopien de la Renaissance, signé par les dirigeants des trois pays à Khartoum le 23 mars 2015.

5. L'actuel cycle de négociations s'est ouvert par la formation du Groupe national indépendant de recherche scientifique en mai 2018, établi par le Comité des neuf parties (composé des ministres chargés des affaires étrangères et de l'eau et des chefs des services de renseignement des trois pays). En novembre 2019, les États-Unis d'Amérique et la Banque mondiale ont rejoint le processus de négociations en tant qu'observateurs afin d'aider les trois pays riverains à parvenir à un accord global définitif sur la mise en eau et l'exploitation du barrage.

6. Bien que les négociations soient passées par des hauts et des bas depuis l'annonce du projet de Grand barrage, en 2011, les trois pays ont réussi à se mettre d'accord sur plusieurs questions clefs, en particulier lors des cinq dernières réunions tenues dans la région et des six autres tenues à Washington.

II. Incidences potentielles du Grand barrage éthiopien de la Renaissance sur le Soudan

7. Le Grand barrage ayant une capacité de 1,5 fois le débit annuel du Nil Bleu, il va profondément bouleverser le régime hydrologique du fleuve, lequel présentera un hydrogramme plus plat, ce qui aura des répercussions importantes sur l'hydrologie du fleuve, les ressources en eau et la sédimentation. Ces éléments auront à leur tour des incidences directes sur les infrastructures, l'utilisation des terres, les populations et l'écosystème le long du Nil Bleu et du cours principal du Nil. Certaines de ces incidences sont positives et d'autres négatives, comme expliqué brièvement ci-après.

8. Les incidences positives du Grand barrage éthiopien de la Renaissance découleront principalement de la régulation du débit du Nil Bleu, c'est-à-dire qu'il sera plus régulier et moins sujets à des variations saisonnières. Parmi ces incidences positives, citons les éléments suivants :

- **Alimentation électrique** : augmentation de la production d'hydroélectricité des centrales hydroélectriques soudanaises (Rousseiris et Merowe), et possibilité d'approvisionnement à partir du Grand barrage.
- **Irrigation des terres agricoles** : amélioration de la fiabilité de l'approvisionnement en eau des systèmes existants et futurs, ce qui renforcera l'irrigation des terres agricoles dans le pays.
- **Autres effets positifs** : allongement de la durée de vie de nos barrages (par la diminution de la charge de fond sédimentaire), réduction des dommages causés par des inondations exceptionnellement fortes, économie des coûts de pompage et augmentation du tirant d'eau du cours principal du Nil, entre autres.

9. Toutefois, pour que les avantages potentiels susmentionnés deviennent réalité, le barrage doit être exploité de manière plus coordonnée et dans un esprit de coopération étroite, faute de quoi toutes les retombées positives seront compromises. En outre, le barrage pourrait avoir des effets préjudiciables considérables sur le Soudan, qui peuvent être résumés comme suit :

- **Sécurité des barrages** : la rupture d'un barrage d'une taille aussi considérable que le Grand barrage éthiopien de la Renaissance causerait des dommages dévastateurs en termes de vies humaines ainsi que pour les biens et l'agriculture au Soudan. C'est pourquoi toutes les mesures de sécurité des barrages doivent être mises en œuvre, actualisées et suivies avec soin pendant la mise en eau et l'exploitation du Grand barrage. Les dispositifs de préparation aux situations d'urgence et de planification pour le Grand barrage éthiopien de la Renaissance et les barrages soudanais doivent être bien coordonnés, planifiés et contrôlés conjointement, et faire l'objet de mises à jour et de tests en continu.
- **Incidences sociales** : des millions d'agriculteurs dépendent principalement des cultures des plaines inondables du Nil Bleu et du cours principal du Nil. Toutefois, la régulation du débit du Nil Bleu réduira les terres irriguées par les inondations de moitié environ, ce qui aura des conséquences néfastes pour les agriculteurs si cette question n'est pas correctement prise en compte et si une solution n'est pas proposée.
- **Réduction des flux de sédiments** : les sédiments apportés chaque année par la crue du fleuve sont un bon engrais naturel ; or la quantité et la qualité des sédiments seront considérablement réduites.

- **Incidences sur l'environnement** : modification de la qualité de l'eau du fleuve, changements morphologiques, incidences sur la pêche et les forêts inondables et questions de santé, entre autres.
- **Mise en eau et fonctionnement à long terme du Grand barrage éthiopien de la Renaissance** : les capacités de stockage du Soudan sont de petite taille et entièrement dépendantes du cycle de débit annuel du Nil Bleu. Par conséquent, le mode de fonctionnement du Grand barrage pendant les années sèches, ou en cas de sécheresse prolongée, aura des incidences importantes sur les capacités de stockage soudanaises, en termes d'exploitation aussi bien que de maintenance, et sur leur capacité de répondre aux besoins des secteurs agricole et hydroélectrique.

10. Il est important de noter que les incidences socioéconomiques et environnementales susmentionnées n'ont pas encore été entièrement étudiées et quantifiées par l'Éthiopie. Par conséquent, le Groupe d'experts indépendants a recommandé, comme indiqué dans la déclaration de principes, d'achever ces études socio-environnementales transfrontalières, ce que les trois pays ont accepté. Le Soudan estime que ces retombées négatives pourraient être grandement réduites si elles étaient correctement quantifiées et si une gestion optimale des ressources en eau partagées était mise en place au moyen d'une coopération régionale solide.

III. Principes de droit international régissant les questions relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance

11. Bien qu'il ne soit pas encore partie à la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997), le Soudan accepte l'idée que cette Convention consacre et codifie les principes fondamentaux du droit international de l'eau coutumier. Le Soudan est fermement convaincu que ces principes doivent être respectés au cours des négociations en vue de résoudre les différends qui subsistent au sujet du Grand barrage, tout autant qu'ils ont été suivis pour résoudre les principaux différends antérieurs.

12. La coopération entre les États riverains du cours d'eau partagé est la clef de voûte de ces principes du droit international de l'eau. La Convention consacre l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage, et requiert des États riverains qu'ils « coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international ». À ce titre, la Convention énonce en détail quatre grands principes auxquels le Soudan souscrit pleinement : l'utilisation équitable et raisonnable ; l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs ; l'échange régulier de données et d'informations ; le règlement pacifique des différends.

13. Au cours des négociations visant à conclure un accord sur le Grand barrage menées en 2015, le Soudan a collaboré étroitement et avec diligence avec l'Égypte et l'Éthiopie pour faire en sorte que ces principes fondamentaux du droit international de l'eau soient intégrés et pleinement reflétés dans l'accord relatif à la déclaration de principes entre la République arabe d'Égypte, la République fédérale démocratique d'Éthiopie et la République du Soudan sur le projet de Grand barrage éthiopien de la Renaissance, conclu à Khartoum le 23 mars 2015. Preuve de son importance, la déclaration de principes a été signée par les présidents de l'Égypte et du Soudan ainsi que par le Premier Ministre éthiopien en personne.

14. Dans le prolongement de la Convention, l'accent est mis sur le principe de coopération, dans le premier des articles de la déclaration de principes. Les trois États sont tenus de coopérer sur la base de l'entente, de l'avantage mutuel, de la bonne foi, d'une relation gagnant-gagnant et des principes du droit international. Ils doivent également coopérer pour comprendre les différents aspects des besoins en eau en amont et en aval. Le texte de la déclaration de principes reprend et développe ensuite les quatre principes fondamentaux du droit international de l'eau, à savoir : i) l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs ; ii) l'utilisation équitable et raisonnable ; iii) l'échange d'informations et de données ; iv) le règlement pacifique des différends.

15. En ce qui concerne le principe consistant à ne pas causer de dommages significatifs, et conformément à la Convention, aux termes de l'article III de la déclaration de principes, les trois États prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs par leur utilisation du Nil Bleu et du cours principal du Nil ; lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé par un des trois États, l'État dont l'utilisation a causé ce dommage prend toutes les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

16. Aux termes de l'article VII de la déclaration, qui concerne le principe de l'échange d'informations et de données, chacun des trois États fournit de bonne foi et en temps utile les données et les informations nécessaires à la conduite des études conjointes du Comité national tripartite.

17. En ce qui concerne le principe de règlement pacifique des différends, aux termes de l'article X de la déclaration de principes, les trois États règlent les différends découlant de l'interprétation ou de l'application de ladite déclaration à l'amiable au moyen de consultations ou de négociations conformément au principe de la bonne foi. À défaut, la déclaration énonce que les parties peuvent formuler une demande conjointe de conciliation ou de médiation ou soumettre la question à l'examen des chefs d'État ou de gouvernement.

18. En plus d'incorporer et de développer les principes fondamentaux du droit international de l'eau codifiés dans la Convention sur les cours d'eau, la déclaration de principes énonce à son article V le principe de la coopération pour la première mise en eau et l'exploitation du barrage. Cet article astreint les trois États à appliquer les recommandations du Groupe international d'experts, notamment à respecter les résultats du rapport final du Comité national tripartite sur les études conjointes recommandées par le Groupe dans son rapport final tout au long des différentes étapes du projet.

19. En outre, en application de l'article V de la déclaration de principes, les trois États devront, dans un esprit de coopération, utiliser les résultats des études conjointes, qui seront menées conformément aux recommandations formulées dans le rapport du Groupe international d'experts et approuvées par le Comité national tripartite, pour : i) arrêter des règles et des orientations concernant la première mise en eau du Grand barrage, qui doivent prévoir tous les différents scénarios, parallèlement à la construction du barrage ; ii) arrêter des règles et des orientations concernant l'exploitation annuelle du Grand barrage, que le propriétaire du barrage pourra occasionnellement adapter ; iii) informer les pays situés en aval de toute circonstance imprévue ou urgente exigeant des ajustements dans l'exploitation du Grand barrage. Il est précisé dans l'article V que le délai fixé pour la réalisation du processus susmentionné est de 15 mois à compter du démarrage des deux études recommandées par le Groupe international d'experts. L'article V souligne donc la nécessité et l'importance des deux études recommandées par le Groupe et approuvées par les trois parties.

20. En ce qui concerne le principe de la sécurité du barrage, il ressort de l'article VIII de la déclaration de principes que les trois parties apprécient les efforts entrepris à ce jour par l'Éthiopie dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe international d'experts relatives à la sécurité du barrage, qu'elle est tenue de continuer d'appliquer intégralement et de bonne foi, conformément au rapport du Groupe.

21. Il convient d'ajouter que l'Égypte et l'Éthiopie ont confirmé, dans les lettres qu'elles ont adressées au Conseil de sécurité le 1^{er} mai 2020 et le 14 mai 2020 respectivement, leur ferme attachement à la déclaration de principes.

22. Au vu de ce qui précède, le Soudan reste pleinement attaché à la déclaration de principes et fermement convaincu que ses dispositions sont un fondement adéquat, juste et approprié pour résoudre les différends qui subsistent au sujet de la mise en eau et de l'exploitation du Grand barrage et de sa sécurité ainsi que sur les deux études, et pour parvenir à un accord complet et définitif (et non un accord partiel) sur le barrage. En conséquence, le Soudan appelle à la reprise immédiate et à la poursuite des négociations trilatérales sur ces différends, sur la base de la déclaration de principes, ainsi qu'à la bonne foi et à la coopération, comme l'énonce la déclaration de principes elle-même.

IV. Position du Soudan au cours des négociations

23. La politique de longue date du Soudan repose sur l'idée que la coopération serait plus rentable pour tous, et que les bénéfices tirés des grands projets d'infrastructure devraient être renforcés afin de remédier aux pénuries d'eau et d'électricité dans la région. Par le passé, le Soudan a contribué de manière constructive à tous les projets de coopération axés sur le Nil. Par exemple, il a contribué au projet HYDROMET (1967-1992), qui était principalement axé sur les mesures hydrologiques des lacs équatoriaux. Le pays a ensuite été membre du Comité de coopération technique pour la promotion du développement et la protection de l'environnement du Nil (TECCONILE), de 1992 à 1998. Il participe également à l'Initiative du bassin du Nil, créée en 1999, dont les activités se poursuivent à ce jour. Le Soudan considère que sans coopération, les mesures unilatérales aboutiront à une situation extrêmement néfaste qui mettra en péril la sécurité régionale.

24. Attaché à l'importance du Nil en tant que source de subsistance et principale ressource pour le développement des trois pays, et affirmant que l'Éthiopie a le droit d'exploiter le Nil, tout autant que les deux pays en aval, le Soudan a explicitement et officiellement soutenu la construction du Grand barrage au plus haut niveau de l'État (Président, Ministre des affaires étrangères, Ministre des ressources en eau et de l'irrigation) et tenu un certain nombre de réunions avec les autorités responsables de l'eau des pays voisins, qui ont abouti à la création du Groupe international d'experts, du Comité national tripartite, du Comité des neuf parties et du Groupe national indépendant de recherche scientifique.

25. Dès 2011, le Soudan a soutenu le rapprochement des parties en vue de pourparlers trilatéraux concernant le Grand barrage, y compris dans le cadre de visites diplomatiques de haut niveau. En conséquence, il a organisé les principaux cycles de négociations trilatérales à Khartoum (2013-2015) qui ont abouti à la conclusion de l'accord relatif à la déclaration de principes sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance signée par les dirigeants des trois pays à Khartoum, le 23 mars 2015.

26. En application de la déclaration de principes, le Soudan a contribué à la création du Groupe national indépendant de recherche scientifique, dont le mandat consiste notamment à examiner les moyens d'améliorer la compréhension et la coopération entre les trois pays en ce qui concerne le Grand barrage, notamment en envisageant

et en élaborant divers scénarios relatifs aux règles de mise en eau et d'exploitation conformément au principe d'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau partagées, tout en prenant toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs.

27. Rappelant tous les engagements susmentionnés en matière de coopération régionale et reconnaissant le droit de l'Éthiopie de développer ses ressources en eau partagées sans causer de dommages significatifs aux autres pays riverains du Nil Bleu, le Soudan est fermement résolu à conclure un accord global sur la mise en eau et l'exploitation du Grand barrage. Les principaux domaines de préoccupation sont : la sécurité du barrage, les plans de mise en eau, la variabilité et la lâchure minimum du Grand barrage, l'échange de données et d'informations, l'exploitation pendant les années normales et les années de sécheresse, le mécanisme de coordination et les incidences socioéconomiques et environnementales de l'exécution du projet du Grand barrage.

28. Le Groupe national indépendant de recherche scientifique a mené cinq cycles de négociations, tenus à tour de rôle dans les capitales des trois pays. Il a décidé, et c'est un résultat important, que la première mise en eau du Grand barrage se fera par étapes, et que différents scénarios seront étudiés à cette fin. Toutefois, les détails de la première mise en eau, les conditions d'exploitation à long terme et les questions relatives au mécanisme de coordination restaient les principaux points de contentieux entre les pays à ce stade.

29. À la suite de la demande de l'Égypte d'inclure les représentants des États-Unis et de la Banque mondiale en tant qu'observateurs des négociations, les ministres des affaires étrangères, des ressources en eau et de l'irrigation des trois pays se sont réunis à Washington le 3 novembre 2019 en présence des observateurs et sont convenus de la marche à suivre. Par la suite, cinq réunions ministérielles et plusieurs réunions techniques ont eu lieu à Washington, ainsi qu'une réunion à Khartoum. Lors des réunions tenues les 12 et 13 février 2020 à Washington, une avancée majeure a été réalisée : les trois parties sont parvenues à un consensus sur la plupart des questions soulevées et sont convenues d'examiner et de résoudre les questions restantes lors de la prochaine réunion, qui se tiendrait les 28 et 29 février 2020 à Washington.

30. Cependant, l'Éthiopie n'a pas participé à la réunion du 28 février. Conformément à son engagement de parvenir à un accord global, le Soudan a envoyé son équipe de négociation à Washington, mais a refusé de prendre part à toute négociation bilatérale en l'absence de la troisième partie, car il est fermement convaincu que la présence des trois parties est indispensable pour mener des négociations constructives.

31. Le Soudan estime également que les trois pays peuvent parvenir à l'accord juste et équitable dont ils ont besoin. Par conséquent, bien qu'il soit un membre influent de la Ligue des États arabes, le Soudan a refusé d'approuver une résolution de la Ligue sur la question du Grand barrage, considérant que cette résolution, malgré les bonnes intentions de l'organisation, était néfaste pour le processus et peu propice à la recherche d'une solution aux questions en suspens, qui soit acceptable pour les trois pays.

V. Point de vue du Soudan et tentatives de trouver des solutions

32. En novembre 2019, les États-Unis et la Banque mondiale ont rejoint le processus de négociation en tant qu'observateurs. Leur rôle constructif et de soutien aux pays riverains a permis d'accélérer la fréquence des réunions et, par conséquent, les trois

pays ont accompli des progrès notables dans les négociations qui ont abouti au début de l'élaboration d'un accord juridique global.

33. Toutefois, il convient de noter ici que l'élaboration de l'accord juridique a été entièrement menée et dirigée par les pays riverains eux-mêmes. La réunion de démarrage des équipes juridiques des trois pays a eu lieu à Khartoum les 22 et 23 janvier 2019 et les discussions et la rédaction se sont poursuivies à Washington lors de plusieurs sessions entre le 28 janvier et le 13 février 2020. Lors de la dernière session, qui s'est conclue le 13 février 2020, un projet d'accord se trouvait à un stade très avancé, 90 % des questions faisant l'objet d'un accord, et seuls quelques différends subsistaient.

34. Tout au long du processus, le Soudan a négocié de bonne foi, convaincu de la nécessité d'un accord global incluant les trois pays riverains et déterminé à le promouvoir. C'est pourquoi, lorsque l'Éthiopie n'a pas pu assister à la dernière réunion, qui devait avoir lieu le 27 février 2020, le Soudan s'est abstenu de tenir des pourparlers qui n'incluaient pas les trois parties. De même, lorsque l'Éthiopie a plus tard proposé un accord partiel portant sur la première phase de mise en eau, le Soudan a de nouveau insisté sur le fait qu'un accord global résolvant toutes les questions était la seule voie possible.

35. Ainsi, le Soudan est fermement convaincu que la signature d'un accord partiel ne couvrant que la première phase de la mise en eau ne sera pas tenable car de nombreuses autres questions techniques et juridiques devraient être incluses dans tout accord relatif à la mise en eau et à l'exploitation du Grand barrage. Il s'agit, entre autres, du mécanisme de coordination, des modalités d'exploitation normale, de l'échange de données, des mesures de sécurité et des études d'impact environnemental et social qui doivent être parachevées.

36. En outre, le Soudan est fermement convaincu qu'il est de la plus haute nécessité et de la plus grande importance pour toutes les parties de parvenir à un accord sur les règles et orientations relatives à la première phase de remplissage avant de commencer la mise en eau du Grand barrage, celui-ci étant de taille monumentale et construit à seulement 15 kilomètres de la frontière, alors que des millions de Soudanais vivent en aval sur les rives du fleuve. Plus important encore, le Grand barrage ne se trouve qu'à 100 kilomètres en amont du barrage de Rousseires, qui est dix fois plus petit. Toute décision unilatérale quant au calendrier et aux règles de mise en eau du Grand barrage mettrait en péril des millions de vies et des populations entières.

37. Le Premier Ministre soudanais a tenu des réunions bilatérales avec les Premiers Ministres égyptien et éthiopien les 19 et 21 mai 2020 respectivement, afin de ramener toutes les parties à la table des négociations en vue de trouver des solutions aux quelques questions en suspens. Le Soudan se réjouit que les deux Gouvernements aient accepté de reprendre les négociations et chargé leurs ministres de l'irrigation et des ressources en eau de commencer à planifier la reprise des réunions tripartites.

38. Compte tenu de ce qui précède, le Ministre soudanais de l'irrigation et des ressources en eau a tenu plusieurs réunions et dialogues bilatéraux avec ses homologues égyptien et éthiopien pour commencer à planifier la reprise des négociations trilatérales.

VI. Conclusions et recommandations

39. Le Soudan estime que les trois pays sont sur le point de parvenir à un accord global. Grâce à la volonté et à l'engagement politiques de chacune, les trois parties

peuvent apporter une réponse aux quelques questions qui restent en suspens. Par conséquent, le Soudan souhaite demander au Conseil de sécurité :

- de dissuader toutes les parties de prendre des mesures unilatérales, y compris concernant la mise en eau du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, avant de conclure un accord global ;
 - d'appuyer les efforts du Soudan et de demander à toutes les parties de reprendre immédiatement les négociations de bonne foi.
-